



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur

le projet de révision du Plan d'occupation des sols

valant élaboration du Plan local d'urbanisme

de la commune de Scheibenhard (67)

n°MRAe 2019AGE 112

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Scheibenhard (67), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Scheibenhard. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 7 août 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 14 août 2019.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Carte communale.

12 Plan de déplacement urbain.

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional.

A – Avis synthétique

La commune de Scheibenhard qui comptait 817 habitants en 2016 selon l'INSEE, est située à l'extrême nord du département du Bas-Rhin, à la frontière avec l'Allemagne. Elle envisage une croissance de sa population de 1,2 % par an, soit 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2038, ce qui apparaît élevé par rapport à la tendance observée depuis 2006.

La présence sur son territoire d'un site Natura 2000 impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLU. Le PLU de Scheibenhard doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU, sont :

- la consommation d'espace ;
- le patrimoine naturel ;
- les nuisances liées aux déplacements.

Le PLU inscrit un besoin de 120 nouveaux logements d'ici 2038, dont 30 par densification du tissu bâti existant et 90 dans près de 6,9 ha de zones AU en extension urbaine pour l'habitat. Le PLU ne respecte pas l'objectif du SCoT qui consiste à prévoir au minimum 50 % des nouveaux logements dans le tissu existant. Les surfaces en extension urbaine ne sont pas justifiées au regard du potentiel de densification et des besoins en logements et doivent par conséquent être réduites, en particulier l'extension urbaine située au sud du village qui impacte particulièrement les terres agricoles.

Le PLU inscrit un secteur de projet, en vue de la valorisation du site de l'ancienne féculerie, au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) de la Lauter. Concernant ce secteur, l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'analyse des impacts sur les zones humides s'avèrent insuffisantes. L'Ae relève une prise en compte insuffisante du SRCE dans la préservation d'un corridor écologique de la trame verte et bleue. La problématique des déplacements et des nuisances induites par le trafic routier n'est pas suffisamment prise en compte.

L'Autorité environnementale recommande en priorité de :

- ***justifier les surfaces en extension urbaine 1AUh, notamment au regard du potentiel de densification et des besoins en logements et réduire en conséquence, voire supprimer, la zone 1AUh au sud du village ;***
- ***reconsidérer le secteur de projet lié à la valorisation touristique de l'ancienne féculerie, compte tenu de son périmètre situé au sein d'une zone naturelle ;***
- ***compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant le secteur de projet inscrit au PLU et évaluer précisément son impact sur les zones humides selon la séquence ERC¹⁵ et mettre en place des mesures visant à préserver le corridor écologique C024 ;***
- ***examiner la problématique des déplacements à l'échelle intercommunale et mettre en place, à ce niveau, une réflexion sur le développement des modes de transport collectifs et doux, dans le but de réduire l'usage de la voiture individuelle.***

15 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement.

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Scheibenhart est située à l'extrême nord du département du Bas-Rhin. La rivière de la Lauter marque la frontière avec l'Allemagne (Rhénanie-Palatinat).



Google Map

La commune de Scheibenhart comptait 817 habitants en 2016 selon l'INSEE (850 en 2018 selon le dossier). Son territoire couvre une superficie de 462 ha. Les boisements représentent près du tiers du ban communal.

Elle fait partie de la communauté de communes de la Plaine du Rhin.

Le village est desservi par l'A35 puis par la route départementale D3 et se situe à environ 4 km de la gare de Lauterbourg.

La commune a connu une augmentation de sa population de +3 % / an de 1999 à 2006, suivie par une quasi stagnation sur les 10 dernières années (- 0,6 % / an de 2006 à 2011 et +0,3 % / an de 2011 à 2016).

La commune de Scheibenhart a prescrit en 2015 la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Le PLU de Scheibenhart doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord approuvé le 23 novembre 2013. L'armature urbaine du SCoT définit la commune de Scheibenhart comme « *pôle complémentaire* » au pôle principal de Lauterbourg, ces deux communes formant avec Mothern un « *pôle urbain* ».

La commune de Scheibenhart envisage une croissance de sa population de 1,2 % par an, soit 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2038, ce qui apparaît élevé compte tenu du ralentissement observé depuis 2006. Le desserrement des ménages est estimé à 2,05 personnes/ménage en 2038 contre 2,2 en 2016 (chiffre INSEE).

La présence sur son territoire d'un site Natura 2000¹⁶, la zone spéciale de conservation (ZSC) « La Lauter », impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLU.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- le patrimoine naturel ;
- les nuisances liées aux déplacements.

Le dossier du PLU de Scheibenhart comporte un diagnostic commun avec les communes de Lauterbourg et de Niederlauterbach.

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

2.1. Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et les autres plans et documents de planification

L'évaluation environnementale analyse d'une part la compatibilité du PLU avec le SCoT qui fixe un objectif de préservation des milieux naturels notamment des réservoirs du SRCE¹⁷ et, d'autre part, l'articulation du PLU avec ce dernier. L'Ae relève une prise en compte insuffisante du SRCE dans le PLU au regard d'un corridor écologique de la trame verte et bleue (paragraphe 2.3.2).

L'évaluation environnementale analyse également l'articulation du PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse. Les secteurs à urbaniser ne sont pas concernés par le risque inondation et la ripisylve de la Lauter est protégée au règlement graphique.

2.2. Consommation d'espace

Le PLU fixe un objectif de 120 nouveaux logements d'ici 2038, dont 30 par densification du tissu bâti existant. Le PLU ne respecte pas l'objectif du SCoT qui consiste à prévoir au minimum 50 % des nouveaux logements dans le tissu existant.

Le PADD retient une hypothèse de 22 logements vacants mobilisables pour 2038, sans que le diagnostic n'ait procédé à une évaluation du nombre de logements vacants (l'INSEE en comptabilise 29 en 2016). Un dénombrement communal reste donc à mener. Par ailleurs, le diagnostic indique un potentiel de densification en dents creuses de 29 logements.

Le PLU inscrit 6,9 ha de zones à urbaniser immédiatement constructibles pour l'habitat (1AUh). Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) correspondantes indiquent le respect d'un quota de 20 logements/ha¹⁸ (densité minimale fixée par le SCoT). Selon l'Ae, la création des 90 logements en extension urbaine nécessiterait 4,5 ha de surface et non 6,9 ha. De ce fait, la surface des zones à urbaniser inscrite au PLU n'est pas justifiée et doit être réduite, en particulier l'extension urbaine située au sud du village qui impacte particulièrement les terres agricoles.

Le PLU inscrit par ailleurs un « *secteur de projet en attente d'un plan d'aménagement global* »¹⁹ au plan de zonage, d'une superficie de 10,5 ha, et ceci en vue d'une valorisation touristique de l'ancienne féculerie. Or, ce secteur est classé en zone naturelle (Nb), ce qui n'est pas conforme à l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, puisque s'agissant d'une servitude, un tel secteur ne peut être envisagé que dans les zones urbaines ou à urbaniser.

Il est également envisagé une reconversion de l'ancienne plateforme douanière en « *secteur d'accueil et de services touristiques* » (secteur Uc2 sur 7,9 ha), ainsi qu'une extension du site commercial de la Porte de France (secteur Uc1 sur 5,2 ha).

L'Ae recommande de :

- ***justifier les surfaces en extension urbaine 1AUh, notamment au regard du potentiel de densification et des besoins en logements ;***
- ***réduire en conséquence, voire supprimer la zone 1AUh au sud du village ;***
- ***reconsidérer le secteur de projet lié à la valorisation touristique de l'ancienne féculerie, compte tenu de son inscription au sein d'une zone naturelle.***

17 Schéma Régional de Cohérence Écologique

18 Voirie et espaces publics compris

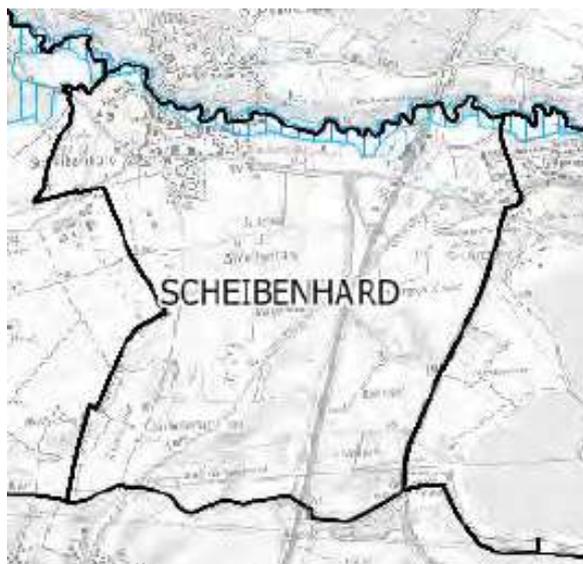
19 Selon l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, le secteur de projet en attente d'un plan d'aménagement global constitue une servitude inscrite dans le zonage et le rapport de présentation du PLU, et qui permet de « figer » les constructions dans l'attente d'un projet d'aménagement sans bénéficiaire ou destination précise. Cette servitude ne peut être envisagée que dans les zones urbaines et à urbaniser.

2.3 Patrimoine naturel

2.3.1 Natura 2000

La commune de Scheibenhart est concernée par un site Natura 2000, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « La Lauter ».

La majorité du site Natura 2000 est couvert par un zonage Nb (secteur naturel réserve de biodiversité) et bénéficie d'une protection au titre de l'article L.151-23²⁰ du code de l'urbanisme.



Extrait du rapport de présentation

La Lauter est l'une des rares rivières de plaine à avoir conservé des eaux propres, un lit naturel et une connexion directe avec le Rhin non canalisé. Ainsi, les poissons migrateurs, comme le saumon, peuvent l'atteindre depuis la mer du Nord sans rencontrer d'obstacles et la remonter pour s'y reproduire. Elle s'écoule dans un environnement préservé de prairies, de marais et de forêts constituées pour partie par une aulnaie-frênaie, habitat d'intérêt communautaire prioritaire, en bon état.

La faune est particulièrement riche (papillons, batraciens, chiroptères...). La Lauter est l'une des rares stations nationales de la libellule Gomphe serpentin.

L'évaluation des incidences Natura 2000 comporte des erreurs. Il est indiqué qu'une zone Uh chevauche les limites du site Natura 2000 et qu'une zone 2AUt correspondant au site de l'ancienne féculerie est située dans le site Natura 2000. Or, ces classements ne correspondent pas à ceux qui figurent au plan de zonage.

Le secteur de projet en vue de la valorisation de la féculerie se situe au sein de la ZSC. L'évaluation des incidences Natura 2000 indique que « *le projet est inconnu à l'heure actuelle (valorisation touristique) et devra nécessiter une modification du PLU (passage en 1AUt)* ». Il convient de revoir cette formulation au vu du plan de zonage.

Le dossier précise qu'en cas d'incidence, le projet sera probablement limité, mais sans qu'aucune analyse ne vienne étayer cette supposition. Elle indique que « *les habitats y sont peu intéressants et de faible surface* », sans préciser la typologie de ces habitats. Aucun relevé de terrain ne vient confirmer l'absence d'habitats communautaires, d'espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences de l'intégration au PLU du secteur de projet sur la ZSC « la Lauter », afin de justifier qu'il n'y aura pas d'incidences significatives sur les habitats communautaires et les espèces protégées ou/et d'intérêt communautaire.

²⁰ Article L.151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. ».

Dans le cas où une incidence serait avérée, l'Ae rappelle que le pétitionnaire a l'obligation d'informer la Commission Européenne. Le projet doit être motivé par des raisons d'intérêt général et le dossier doit comporter des justifications détaillées de l'absence de solutions alternatives et présenter la mise en place de mesures compensatoires et de leur suivi.

2.3.2 Autres milieux naturels sensibles

L'Ae souligne la présence d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *préserver l'environnement et conforter la biodiversité* » et la protection de 13 % du territoire communal au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

La commune est concernée par les milieux suivants inscrits au SRCE : le réservoir de biodiversité « Forêt de Mundat et le Bruchwald » (RB12), le corridor écologique d'importance nationale (CN7) et 3 corridors d'importance régionale (C024, C026 et C027). Ces éléments sont repris dans la trame verte et bleue (TVB)²¹ de Scheibenhard. Cependant, le corridor C024 est entièrement couvert par un zonage U (plateforme douanière et zone commerciale pré-citées) et ceci en contradiction avec la TVB locale.

L'évaluation environnementale indique que « *la zone 2AU est en zone à dominante humide* ». Or, il n'y a pas de zone 2AU au plan de zonage. Il s'agit en fait du secteur de projet lié à la valorisation de l'ancienne féculerie. Il convient de revoir cette formulation au vu du plan de zonage et d'évaluer précisément l'impact de l'inscription de ce secteur au PLU sur les zones humides.

Les secteurs Uc1 et Uc2 pré-cités sont situés à proximité immédiate de la zone à dominante humide. Il conviendrait de vérifier si ces secteurs n'impactent pas des zones humides²².

L'Ae recommande :

- **de mettre en place des mesures visant à préserver le corridor écologique C024 ;**
- **d'évaluer l'impact du secteur de projet inscrit au PLU sur les zones humides et de proposer les mesures en conséquence selon la séquence ERC²³.**

2.4 Les nuisances liées aux déplacements

Selon le dossier, le village de Scheibenhard est traversé par un trafic routier important (4 9004 900 véhicules / jour sur la RD3) qui constitue une nuisance pour les habitants et peut se révéler dangereux compte tenu de sa densité. Il est en effet constaté une accidentologie plus accentuée à Scheibenhard avec un accident mortel intervenu en 2013. Par ailleurs, le diagnostic indique un allègement de service de la ligne bus Lauterbourg-Wissembourg intervenu en 2016 en raison d'une faible fréquentation.

L'évaluation environnementale n'analyse pas les impacts cumulés du développement des villages desservis par la RD3 sur l'évolution du trafic routier et il n'est pas démontré que les mesures qui consistent à développer les cheminements doux et à étendre l'aire de covoiturage suffisent à

21 La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

22 Les zones humides doivent être protégées, en principe non urbanisées. Une cartographie identifie les zones à dominante humide. Cet état doit être précisé si classement en zone constructible. Soit le caractère humide n'est pas confirmé et la zone peut être urbanisée, soit l'état humide est caractérisé et ne peut être urbanisé que pour des projets d'intérêt majeur et si aucune autre alternative n'existe (cf guide sur la prise en compte des humides dans les documents d'urbanisme). L'Ae indique qu'elle a précisé dans le document « Les points de vue de la MRAE Grand Est » ses attentes en matière de prise en compte des zones humides : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

23 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement.

résorber le trafic supplémentaire, à réduire les nuisances pour les riverains et l'insécurité pour les usagers.

Selon l'Ae, cette problématique des déplacements doit être examinée à l'échelle intercommunale, en lien avec les autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

L'Ae recommande de :

- **évaluer les impacts cumulés du développement des villages desservis par la RD3 sur l'évolution du trafic et des nuisances induites ;**
- **examiner la problématique des déplacements à l'échelle intercommunale (PLUi voire SCoT) et mettre en place, à ce niveau, une réflexion sur le développement des modes de transport collectifs et doux, dans le but de réduire l'usage de la voiture individuelle.**

Metz le 7 novembre 2019

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale
par délégation,

Alby SCHMITT

